PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS PIERUCCI

LD Torra - 20215 Vescovato

Références : R-2026-131
Code AIOT : 0007301145

1) Contexte de l'inspection

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement SAS PIERUCCI implanté LD Torra 20215 Vescovato. L'inspection a été annoncée le 09/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite des non-conformités relevées lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2025 concernant le suivi en service des équipements sous pression, la société SAS PIERUCCI a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2025, pris en application du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de se conformer, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles 12 et 18 à 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment aux dispositions de son titre IV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PIERUCCI
- LD Torra 20215 Vescovato
- Code AIOT : 0007301145
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PIERUCCI est une fromagerie industrielle qui fabrique différents types de formages, chacun appelant un process spécifique : pâte molle (brebis et chèvre), pâte pressée (brebis, chèvre, et chèvre/brebis), brocciu et brousse, fromage frais.

Au titre des installations classées, l'entreprise dispose d'une preuve de dépôt en date du 14 mai 2021 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (Article

R.512-47 du Code de l'environnement). La rubrique de la nomenclature ICPE ainsi que les principales caractéristique des installations sont reprises dans le tableau ci-après:

N° rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Régime
4718-2-b	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	**6,4 tonnes**	DC

Thèmes de l'inspection :
- L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2025-12-01-00008 du 01er décembre 2025 de respecter certaines prescriptions applicables aux équipements sous pression
- Suites des constats d'inspection du 14 octobre 2025 (rapport du 20 octobre 2025) relatifs au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple

2) Constats

2-1) Introduction

Sous l'autorité du préfet de département, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL Corse) conduit une mission essentielle de contrôle des appareils à pression visés à l'article L.557-1 du code de l'environnement. Les actions de surveillance sont destinées à s'assurer du respect de la réglementation mise en place pour garantir la sécurité des appareils à pression. Elles sont nécessaires pour garantir la protection des utilisateurs et de l'environnement ainsi que pour assurer une équité dans la concurrence entre les différents opérateurs économiques.

Les appareils à pression, listés à l'article R.557-1-1 du code de l'environnement, sont :

- Les équipements sous pression (ESP) et ensembles dont les caractéristiques sont fixées aux articles R.557-9-2 et R.557-14-1 du code de l'environnement ;
- Les récipients à pression simples (RPS) dont les caractéristiques sont fixées aux articles R.557-10-2 et R.557-14-1 du code de l'environnement ;
- Les équipements sous pression transportables (RSPT) dont les caractéristiques sont fixées aux articles R.557-11-2 et R.557-15-1 du code de l'environnement ;
- Les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et ensembles mentionnés à l'article L.595-2 du code de l'environnement.

Les trois missions de surveillance réalisées dans le domaine des appareils à pression par la DREAL de Corse et le pôle de compétence en appareil à pression de la zone Sud-Est (PCAPSE), conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle BSERR n° 047 du 24 décembre 2018, sont les suivantes :

1. La surveillance, en application du règlement européen n°2019/1020 du 20 juin 2019, de la conformité des appareils à pression mis sur le marché européen ;
2. La surveillance des appareils à pression en service ;
3. La surveillance des organismes, dans le cadre de l'article L.557-31 du code de l'environnement, habilités.

Les exigences techniques et réglementaires à respecter pour les appareils à pression en service, objet de la présente inspection sont définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suites de l'inspection du 14 octobre 2025	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 14 octobre 2025	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions imposées par arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2025-12-01-00008 du 01er décembre 2025 de respecter certaines prescriptions applicables aux équipements sous pression.

Par ailleurs, les actions correctives visant à remédier aux écarts constatés lors de l'inspection du 14 octobre 2025 ont été mises en œuvre.

En conséquence, l'exploitant a régularisé sa situation au regard des exigences réglementaires applicables au suivi en service des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La société PIERUCCI, immatriculée sous le SIRET 384 158 770 00014, exploitant une fromagerie industrielle sise au LD Torra commune de VESCOVATO, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12, 18 à 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé en réalisant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la requalification périodique des ensembles frigorifiques sous pression dont les caractéristiques techniques sont détaillées ci-après : • Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-1 - Déclaration CE 2007-123 • Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-2 - Déclaration CE 2007-123 • Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-3 - Déclaration CE 2007-123
Constats : L'exploitant présente à l'inspection: - les attestations de contrôle de mise en service initiale, datées du 14 janvier 2026, concernant les 3 groupes froid STANDARD TECH IMPIANTI, délivrées par l'organisme APAVE. Les contrôles de mise en service ont été jugés satisfaisants pour les 3 ensembles. • Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-1 - Déclaration CE 2007-123 • Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-2 - Déclaration CE 2007-123 • Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-3 - Déclaration CE 2007-123 - Les attestions de requalification périodique, datées du 27 février 2026, concernant les 3 groupes froid STANDARD TECH IMPIANTI, délivrées par l'organisme APAVE. Les requalifications périodiques ont été prononcées pour les 3 ensembles. - Les attestations d'inspections périodiques, datées du 27 février 2026, concernant les 3 groupes froid STANDARD TECH IMPIANTI, délivrées par l'organisme APAVE. Les inspections périodiques ont été considérées comme satisfaisantes pour les 3 ensembles. Ces équipements font l'objet d'un suivi en service avec plan d'inspection référencés PIPC-2026-0054. Les périodicités d'inspection et de requalification périodiques retenues par l'exploitant sont respectivement de 12 mois et 3 ans. Lors de la visite, l'inspection a constaté le marquage par étiquette relatif au contrôle périodique sur chaque groupe froid. Au vu des documents présentés et des constats réalisés lors de l'inspection, le suivi réglementaire des trois groupes froids STANDARD TECH IMPIANTI apparaît conforme et correctement mis en œuvre. Aucun écart particulier n'a été relevé concernant les contrôles périodiques et le marquage des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Suites de l'inspection du 14 octobre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...]

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la
dernière et de la prochaine requalification periodique.
L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :
(Cf. rapport du 20 octobre 2025: Demande d'actions correctives suite constat n°1)
L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la liste de ses équipements sous pression soumis au suivi en service, mise à jour au 12 mars 2026, réalisée avec l'appui de l'OH APAVE.
Cette liste mentionne de manière satisfaisante les deux ensembles compresseurs ainsi que les trois systèmes frigorifiques présents sur le site.
Les dispositions du présent article apparaissent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suites de l'inspection du 14 octobre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :
(Cf. rapport du 20 octobre 2025 : Demande d'actions correctives suite constat n°4)
Les dossiers d'exploitation des équipements soumis au suivi en service, relatifs aux trois groupes froids, ont été constitués avec le concours de l'organisme habilité APAVE.

- Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-1 - Déclaration CE 2007-123
- Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-2 - Déclaration CE 2007-123
- Groupe froid STANDARD TECH IMPIANTI n°2007-095-3 - Déclaration CE 2007-123

Chaque dossier d'exploitation comporte notamment:
- La déclaration de conformité CE de fourniture et pose du groupe froid (mis en place en 2009) ;
- La notice d'instruction ;
- Le plan d'inspection du PIPC-2026-0056-REv0 du 15 janvier 2026 ;
- Les documents relatifs aux accessoires de sécurité ;
- Le programme de contrôle et le registre d'entretien.

Les dossiers répondent aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite